



## **ARRÊTÉ inter-préfectoral n° 2016**

**fixant les seuils de surface de coupes de bois à caractère sylvicole soumis à autorisation préalable et portant obligation de reconstitution de l'état boisé après coupe rase**

Le Préfet des Hauts-de-Seine,  
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Le Préfet du Val-de-Marne,

**VU** le code forestier, notamment les articles L.122-2 à L.122-4, L.124-1 à L.124-6, L.211-1, R.124-1 et R.312-20,

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.113-1, L.113-2, L.421-4 et R.421-23,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

**VU** l'avis du Centre régional de la propriété forestière (CRPF) en date du 11 août 2016,

**VU** l'avis de l'Office national des forêts (ONF) en date du 21 septembre 2016,

**SUR** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Coupes d'arbres de futaie soumise à autorisation**

Dans les bois et forêts des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L.122-3 du code forestier, les coupes d'un seul tenant, supérieure ou égale à 0,5 ha et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie, que ceux-ci soient seuls ou associés à un taillis, ne peuvent être réalisées que sur autorisation administrative du préfet et après avis, pour les bois et forêts des particuliers, du Centre régional de la propriété forestière (CRPF).

La demande d'autorisation de coupes doit être transmise à la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (document cerfa n°12530). Elle est demandée par le propriétaire ou l'acquéreur de la coupe et instruite dans les conditions prévues à l'article R. 312-20.

Lorsque l'autorisation est demandée pour une forêt relevant du régime forestier pour laquelle aucun document d'aménagement ou règlement type de gestion n'est en vigueur, l'avis du CRPF est remplacé par celui de l'Office national des forêts (ONF).

L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives ou schémas régionaux dont ces bois et forêts relèvent en application de l'article L.122-2 du code forestier.

Les coupes effectuées dans les peupleraies, ainsi que celles autorisées au titre d'une autre disposition du présent code ou de l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme, ne relèvent pas des dispositions du présent article.

Ces dispositions s'appliquent pour les propriétés n'étant pas dans l'obligation d'être dotées d'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L.122-3 du code forestier. Elles s'appliquent également pour les forêts

relevant du régime forestier pour lesquelles aucun document d'aménagement ou règlement type de gestion n'est en vigueur.

## **ARTICLE 2 : Obligation de reconstitution après coupe rase dans un espace boisé**

Dans tous les massifs forestiers des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne d'une étendue supérieure à 0,5 ha d'un seul tenant, toute coupe rase d'une surface d'au moins 0,5 ha, doit faire l'objet d'une reconstitution de l'état boisé. La personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive, les mesures nécessaires au renouvellement du peuplement forestier.

Ces mesures doivent être conformes selon le cas :

1. Aux dispositions d'un des documents de gestion mentionnés à l'article L. 122-3 ;
2. A l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du présent code ou d'autres législations ;
3. Aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire, à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

A défaut de mention, dans l'acte de vente d'un terrain, des travaux de reconstitution forestière obligatoires par suite des coupes de bois réalisées sur ce terrain avant sa vente et de l'engagement par l'acquéreur d'en assurer à ses frais la réalisation, le vendeur reste responsable de leur paiement à l'acquéreur.

Les coupes rases faisant suite à une autorisation de défrichement ne sont, par définition, pas soumises à l'obligation du présent article.

Sont exemptées également de cette obligation, les opérations de maintien des milieux ouverts ou de réouverture dans un but de restauration biologique (par exemple dans les sites Natura 2000) prévues dans un document de programmation ou plan de gestion approuvé.

## **ARTICLE 3 :**

Les préfets et secrétaires généraux des préfetures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "Recueil des Actes Administratifs" de chaque département concerné et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Fait à CACHAN **01 DEC. 2016**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Thierry BONNIER

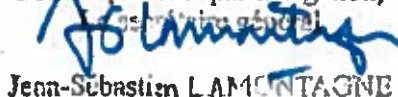
**Le Préfet du Val-de-Marne,**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne



Michel MOSIMANN

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,**

Pour le préfet et par délégation,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE